

**DÉCISION SYNDICALE 007-2025**

**Contrat d'entretien et de maintenance des portes automatiques, portails et bornes escamotables - KONE**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération en date du 2 septembre 2020, portant procès-verbal d'élection du président du SIVU de l'enfance ;

VU la délibération n° 22-2020 en date du 02 septembre 2020, par laquelle le Conseil Syndical du SIVU a délégué à son président, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans le cadre des procédures adaptées ainsi que toute décision concernant leurs avenants (sans limite de plafond) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité à faire appel à un prestataire extérieur pour réaliser l'entretien et la maintenance des portes automatiques de la maison de l'enfance,

**CONSIDÉRANT** la proposition de l'entreprise KONE pour réaliser l'entretien et la maintenance des portes automatiques de la maison de l'enfance en date du 11 février 2025.

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le contrat d'entretien et de maintenance des portes automatiques de la maison de l'enfance avec l'entreprise KONE, ZAC de l'Arénas, 455 promenade des Anglais, 06206 Nice, N° de SIRET 59205230201860.

**Article 2** : Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à partir du 01/03/2025. Le contrat est renouvelable tacitement par période d'un an sans excéder 4 ans.

**Article 3** : Le coût annuel est de 180€ HT, TVA en sus au moment de la facturation. Il sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon les modalités du contrat.

**Article 4** : Monsieur le Président, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**Article 5** : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers délégués lors de la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 07/03/2025

Le Président,  
André Jean VIEAU



Acte publié ou notifié le : 14 MARS 2025

*Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.*